

Bruxelles, le 19 février 2002

À Monsieur le Ministre membre du
Collège de la Commission communautaire
française, chargé de l'enseignement

À Messieurs les Gouverneurs

À Mesdames et Messieurs les
Députés permanents

À Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres et Echevins

Aux Pouvoirs organisateurs des
établissements d'enseignement maternel,
primaire, fondamental et secondaire,
ordinaire et spécial libre subventionnés
par la Communauté française ;

POUR INFORMATION À:
Mesdames et Messieurs les Greffiers
et Receveurs provinciaux

Mesdames et Messieurs les Secrétaires
et Receveurs communaux

Concerne: Enseignement – Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement de la Communauté française a adopté, en sa séance du 5 juin 2001, le décret relatif aux avantages sociaux¹. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Jusqu'à présent, cette matière était uniquement régie par l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite "loi du Pacte Scolaire", qui prévoit que "*l'intervention financière des provinces et des communes au profit de l'enseignement libre est limitée (...) aux avantages sociaux accordés aux élèves.*"

Vu l'absence de définition légale de la notion même d'avantages sociaux, ce sont les pratiques administratives (notamment la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1960) et la jurisprudence qui s'étaient chargées jusqu'alors de déterminer ce qu'il fallait considérer comme avantages sociaux, laissant ainsi place à une certaine insécurité juridique.

¹ Décret du 7 juin 2001, Moniteur belge du 26 juin 2001, pp. 22040 à 22042.

Le décret apporte une solution à ce problème en déterminant:

- une liste exhaustive de ce qui doit être considéré comme avantages sociaux;
- les bénéficiaires de ces avantages sociaux ainsi que les conditions dans lesquelles les communes, les provinces et la Commission communautaire française (Cocof) ont une obligation d'octroi;
- des procédures de transparence afin d'éviter la concurrence déloyale entre les établissements d'enseignement subventionné libre et officiel;
- des modalités de contrôle de l'utilisation de ces avantages.

En ce qui concerne le ressort territorial de l'obligation des provinces et de la Cocof, le décret prévoyait que le Gouvernement adopte un arrêté pour déterminer celui-ci. Cet arrêté ayant été adopté par le Gouvernement² et entrant en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le nouveau dispositif relatif aux avantages sociaux peut dès lors vous être, dans son entièreté, présenté.

I. La liste des avantages sociaux

Constituent *seuls* des avantages sociaux, *dans la mesure où ils servent directement aux élèves*:

1. L'organisation de restaurants et de cantines scolaires, à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation.
2. La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement.
3. L'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme (garderie, étude,...), une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Remarque : pour calculer les heures d'accueil, il convient de se référer, pour chaque école, à l'horaire habituel qui est le sien.

⇒ *Exemple : une école communale, qui offre une heure d'accueil, termine ses cours à 15h00 alors que l'école libre les termine à 15h30. L'heure d'accueil due à l'école libre couvrira la période de 15h30 à 16h30.*

4. La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure.
5. La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement.

² AGCF du 6 décembre 2001 portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, Moniteur belge du 19 février 2002, 2^e édition, p. 6284.

6. L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente.
7. L'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune.
8. L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au 7°.
9. L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune.
10. Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves.

L'énumération ci-dessus est exhaustive. Tout ce qui n'y est pas repris ne peut être considéré comme avantage social et ne peut donc être octroyé aux établissements de l'enseignement libre.

Il convient toutefois d'attirer l'attention sur la portée des points 8 et 10 de la liste.

⇒ *Exemple (point 8): une commune qui possède des bâtiments qu'elle met à la disposition de ses écoles pour l'hébergement de classes de neige ou de classes de dépaysement doit en permettre l'accès, dans des conditions similaires, aux écoles libres qui lui en font la demande.*

⇒ *Exemples (point 10):*

Une commune finance une association qui fournit des repas à un prix avantageux aux élèves qui fréquentent l'école qu'elle organise. Il s'agit d'un avantage social qui doit être octroyé dans des conditions similaires à l'école libre concernée.

Une école communale est aidée dans ses activités par une association qui, au titre d'aide sociale, prend en charge une partie des frais des classes de dépaysement. Si cette association est subsidiée par la commune, une même intervention devra être accordée en faveur de l'école libre concernée.

Par le biais des aides financières ou en nature à des associations, les communes, les provinces et la Cocof pourront donc intervenir de la même manière pour les écoles qu'elles organisent et pour les écoles libres subventionnées dès lors qu'elles justifient leur intervention au titre d'aide sociale.

II. Pouvoirs octroyants

Il s'agit des communes, des provinces et de la Commission communautaire française.

Ces pouvoirs octroyants ne sont soumis entre eux à aucune obligation. Ils peuvent toutefois se concerter afin de viser une harmonisation dans ce domaine.

III. Bénéficiaires

L'obligation d'octroyer des avantages sociaux existe en faveur des élèves des établissements de l'enseignement libre subventionné, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial.

IV. Conditions d'octroi

1. Ecoles de même catégorie

Les communes, les provinces ou la Cocof, lorsqu'elles octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, sont tenues d'accorder, dans des conditions similaires, les mêmes avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une *école libre de même catégorie*.

Ces catégories sont les suivantes:

- l'enseignement maternel ordinaire,
- l'enseignement primaire ordinaire,
- l'enseignement maternel spécial,
- l'enseignement primaire spécial,
- l'enseignement secondaire ordinaire de transition,
- l'enseignement secondaire ordinaire de qualification,
- l'enseignement secondaire spécial.

2. Territoire concerné

L'obligation imposée aux communes concerne les écoles libres qui se situent sur *leur territoire*.

L'obligation imposée aux provinces et à la Cocof concerne les écoles libres qui se situent sur leur territoire dans un *rayon déterminé*. Le Gouvernement de la Communauté française a arrêté ce rayon³, en tenant compte de la taille du territoire concerné et de la densité de population, de la façon suivante:

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001, Moniteur belge du 19 février 2002, 2^e édition, p. 6284.

- 1° Commission communautaire française (Cocof): 0,5 km
- 2° Province du Brabant wallon: 2 km
- 3° Province du Hainaut: 4 km
- 4° Province de Namur: 8 km
- 5° Province de Liège: 4 km
- 6° Province du Luxembourg: 10 km

Ces rayons sont calculés à partir de l'endroit où est située l'implantation d'enseignement à laquelle le pouvoir octroyant concerné accorde des avantages sociaux au bénéfice des élèves, le terme implantation étant entendu au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Ils correspondent à la distance la plus courte possible mesurée par la chaussée telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, sans qu'il soit tenu compte des déviations ou des sens interdits.

Pour ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire, le territoire communal sur lequel est située l'implantation organisée par le pouvoir octroyant **est dans tous les cas couvert**.

3. Conditions similaires

Les communes, les provinces ou la Cocof, lorsqu'elles octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, sont tenues d'accorder, ***dans des conditions similaires***, les mêmes avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une école libre de même catégorie.

Les avantages sociaux ont pour vocation de servir directement les élèves. A conditions similaires (et pour autant que l'école libre en fasse la demande, voir point 6), les élèves, quelle que soit l'école fréquentée, reçoivent les mêmes avantages sociaux.

⇒ *Exemple: si l'intervention de la commune couvre l'entièreté des frais de garderies, afin de rendre celles-ci gratuites pour l'ensemble des élèves, il n'est pas envisageable que les parents dont les enfants fréquentent une école libre aient à payer des frais pour ladite garderie - frais qui seraient en l'espèce non justifiés. Les élèves ne bénéficieraient dès lors pas, objectivement, du même avantage.*

Le raisonnement vaudra également, mutatis mutandis, si une contribution financière est demandée aux parents. Cette contribution devra être identique pour tous les élèves, quelle que soit l'école fréquentée (sous réserve des distinctions présentées au point 5 au profit des élèves des écoles en discriminations positives ou selon la capacité contributive des parents).

Pour apprécier la similarité de l'octroi, il faut prendre en considération l'avantage octroyé par le pouvoir octroyant au profit des élèves qui fréquentent l'école qu'il

organise : durée et genre de l'activité, norme d'encadrement des élèves, nombre d'élèves, participation financière éventuellement réclamée aux utilisateurs, qualification du personnel, etc.

⇒ *Exemples:*

Pour l'accueil des élèves, si le pouvoir organisateur octroyant rassemble ses élèves fréquentant certains établissements rapprochés dans un seul endroit, il peut revendiquer des autres pouvoirs organisateurs concernés qui organisent une école ou une implantation dans un périmètre similaire, qu'ils regroupent leurs élèves eux aussi dans un même endroit.

Pour l'organisation de restaurants et cantines scolaires, le pouvoir organisateur octroyant peut fournir les repas qu'il prépare ou des repas équivalents aux élèves des autres pouvoirs organisateurs.

4. Pas de distinction entre élèves

Sous réserve du point 5, aucune distinction ne peut être faite entre les élèves relevant d'une même catégorie qui fréquentent une école libre subventionnée ou une école officielle subventionnée.

Dès lors, aucune distinction ne peut être faite entre les élèves, quelle que soit l'école fréquentée, sur la base de leur domicile.

⇒ *Exemple : une commune possède une piscine communale fréquentée par les établissements scolaires. Elle ne peut pratiquer des tarifs différents selon que les élèves, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent, sont ou ne sont pas domiciliés sur son territoire.*

5. Ecoles en discriminations positives et capacité contributive des parents

Dans le mode d'octroi des avantages sociaux, les pouvoirs octroyants **ont l'obligation** d'établir des distinctions justifiées par la notion d'établissements ou d'implantations bénéficiaires de discriminations positives, visée par le décret du 30 juin 1998⁴ et ses arrêtés d'application.

⇒ *Exemple:*

Une commune accorde une intervention de 1 EUR par élève pour couvrir une partie des frais d'accès à la piscine pour une de ses écoles, car elle est en discriminations positives, et de 0,50 EUR par élève pour ses autres écoles. L'école libre de la même catégorie située sur le territoire communal bénéficiera d'une intervention de 1 ou de 0,50 EUR au bénéfice de ses élèves selon qu'elle est ou non en discriminations positives.

Les pouvoirs octroyants **peuvent** par ailleurs établir des distinctions justifiées par la capacité contributive des parents.

⁴ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

6. Introduction d'une demande écrite

L'école libre qui souhaite bénéficier d'avantages sociaux **doit introduire une demande écrite** auprès du (ou des) pouvoir(s) octroyant(s) concerné(s). Pour ce faire, elle aura préalablement reçu communication de la liste de ces avantages⁵.

7. Pas de surenchère

L'école libre dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux accordés par un ou plusieurs pouvoirs octroyants ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social.

⇒ *Exemple:*

Une commune intervient dans l'organisation du restaurant scolaire de l'école qu'elle organise et d'une école libre. Il s'agit du seul avantage qu'elle octroie. L'école libre ne pourra, en plus de cet avantage, faire bénéficier ses élèves d'une intervention dans les frais d'accès à la piscine.

De même, elle ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

⇒ *Exemple: la commune intervient à concurrence de 1 EUR par élève dans l'accès à la piscine. L'école libre ne pourra profiter de cette aide pour accorder une intervention plus importante à ses élèves.*

L'interdiction de surenchère découle du refus de toute concurrence déloyale en matière d'avantages sociaux. En effet, il ne peut être admis qu'une école libre, dès lors qu'elle bénéficie d'un ou de plusieurs avantages sociaux, ne mette à profit cette "économie" pour financer d'autres avantages sociaux, ou pour amplifier ceux reçus, alors que le pouvoir octroyant n'est pas en mesure d'en faire de même pour ses élèves.

En cas de non-respect de ces règles, le pouvoir octroyant pourra supprimer et demander le remboursement des avantages sociaux qu'il a accordés.

Si deux pouvoirs octroyants – province et commune, Cocof et commune – sont amenés à accorder des avantages sociaux à une même école, ils se concertent afin de remplir leurs obligations sans que l'école libre ne puisse prétendre au bénéfice d'un nombre d'avantages sociaux supérieur à celui du pouvoir organisateur qui en accorde le plus à ses élèves.

L'école libre demanderesse peut choisir, le cas échéant, celui ou ceux des avantages sociaux qu'elle souhaite recevoir.

⁵ Voir le point V. Information

A défaut d'accord dans le mois qui suit celui de la réception de la demande, les pouvoirs organisateurs octroyants se répartissent la charge proportionnellement à leur nombre d'élèves dans la catégorie d'enseignement concernée.

V. Information

Afin d'assurer la transparence en matière d'octroi d'avantages sociaux, il est prévu une communication réciproque de la liste des avantages octroyés ou reçus.

1. Obligation d'information des pouvoirs octroyants

Dans le mois qui suit la décision d'octroyer des avantages sociaux à une école qu'ils organisent, les pouvoirs octroyants sont tenus de communiquer la liste de ces avantages:

- aux écoles libres relevant de la même catégorie situées sur le territoire concerné;
- aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux;
 - ⇒ *Exemple: dans une commune, il existe une école communale, une école provinciale et une école libre de la même catégorie. La commune communiquera la liste des avantages qu'elle octroie à son école au pouvoir organisateur de l'école libre et à la province.*
- à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
(adresse : Boulevard Pachéco, 19 bte 0 – 1010 BRUXELLES)

Les décisions des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française accordant des avantages aux élèves fréquentant des établissements de l'enseignement libre sont communiquées, endéans les 10 jours de la décision, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

En outre, chaque année, avant le 31 mars, les pouvoirs octroyants communiquent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire un relevé des dépenses faites et des exonérations de taxes et rétributions accordées au profit des établissements libres.

2. Obligation d'information des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre

Les pouvoirs organisateurs d'établissements de l'enseignement libre sont tenus de communiquer la liste des avantages sociaux dont leurs élèves bénéficient, quelle qu'en soit la source, dans le mois qui suit ce bénéfice:

- à la commune, la province ou la Cocof selon le cas;
⇒ *Exemple: une école libre située sur le territoire d'une commune dans laquelle il existe une école communale et une école de la Cocof de sa catégorie communiquera la liste des avantages dont ses élèves bénéficient à la commune et à la Cocof.*
- à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
(adresse : Boulevard Pachéco, 19 bte 0 – 1010 BRUXELLES)

VI. Contrôle

1. Par les pouvoirs octroyants

Le paiement ou l'octroi des avantages sociaux intervient sur production de pièces justificatives conformes aux règles de comptabilité auxquelles sont soumises les communes, les provinces ou la Commission communautaire française selon le cas.

Les pouvoirs octroyants, via un de leurs représentants, peuvent exercer un contrôle (notamment par des constats sur le terrain) afin de vérifier si les avantages accordés sont bien utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

2. Par le Gouvernement

Les décisions des pouvoirs octroyants d'accorder des avantages aux élèves fréquentant des établissements de l'enseignement libre peuvent être annulées par le Gouvernement pour violation des dispositions du décret relatif aux avantages sociaux, dans un délai de quarante jours à partir de leur communication⁶.

Lorsque l'avantage a été accordé en violation des dispositions du décret, le Gouvernement peut récupérer le montant de cet avantage à charge des frais de fonctionnement qui reviennent à l'établissement qui en a bénéficié.

⁶ voir le point V. 1.

VII. Questions - informations

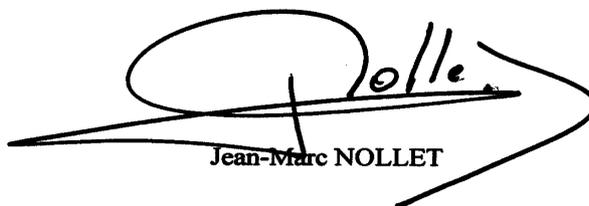
Pour toute question ou demande d'information relative à la présente circulaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire 02/210.55.93 ou 02/210.55.94

**Le Ministre de l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial,**



Pierre HAZETTE

**Le Ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et
des Missions confiées à l'O.N.E.,**



Jean-Marc NOLLET

Annexes :

1. Article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (tel que modifié par le décret du 7 juin 2001)
2. Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux
3. Arrêté du 6 décembre 2001 portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux

modifié par L. 27-06-1962; L. 11-07-1973 ; D. 07-06-2001

Article 33.¹⁴ - Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par la présente loi, l'intervention financière des communes, des provinces et de la Commission communautaire française au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux. En ce qui concerne la tutelle sanitaire, les communes, les provinces et la Commission communautaire française ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent. Elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté française.

Les décisions des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française accordant des avantages à des établissements visés par la présente loi, mais dont ils ne sont pas pouvoir organisateur, sont communiquées, endéans les dix jours de la décision, au Gouvernement qui peut les annuler pour violation de la présente disposition. et du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux dans un délai de quarante jours à partir de leur communication.

Les communes, les provinces et la Commission communautaire française transmettent chaque année avant le 31 mars au Gouvernement un relevé des dépenses faites et des exonérations de taxes et rétributions accordées au profit des établissements visés à l'alinéa précédent.

Lorsqu'une commune, une province ou la Commission communautaire française a accordé un avantage financier en violation aux dispositions de l'alinéa premier, le Gouvernement peut récupérer le montant de cet avantage à charge des frais de fonctionnement qui reviennent à l'établissement qui a bénéficié de cet avantage.

Inséré par L. 14-07-1975

Article 33bis. - Lorsque, dans l'organisation d'une école pluraliste, comme prévu à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, modifié par l'article 2, sixième alinéa, de la présente loi, est impliqué un établissement qui était agréé par l'Etat, une province, une commune, une association de communes ou une commission culturelle de l'agglomération bruxelloise, cette autorité est autorisée à continuer à accorder cette école pluraliste les avantages qu'elle accordait à l'établissement qu'elle organisait.

c)... .. - ... abrogé par A.R. n°413 du 29-04-1986

*modifié par L. 06-07-1970; L. 01-08-1985;
remplacé par A.R. n°413 du 29-04-1986*

Article 34.¹⁵ - Les subventions de fonctionnement prévues à l'article 32, § 2, sont majorées d'un montant par élève régulier qui est fixé annuellement par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres en vue de financer également des dépenses relatives à l'équipement; ce montant peut varier par niveau et par forme d'enseignement.

¹⁴ L'article 33 ne s'applique pas à l'enseignement supérieur pour ce qui concerne les avantages sociaux. (D. 07-06-2001, art.9)

¹⁵ Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles les articles 34 à 36 (D. 09-09 1996 -M.B. 15-1996, article 73).

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 1995 relatif à l'organisation d'une année d'accueil pour primo-arrivants allophones dans l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 22 septembre 1998 et 20 avril 2001;

Vu le protocole n° 383 du 12 juillet 2000 portant les conclusions des négociations menées en réunion comme du comité de secteur X et de la sous-section "Communauté flamande" de la section 2 du comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 158 du 12 juillet 2000 portant les conclusions des négociations menées au sein du comité coordinateur de négociation "enseignement libre subventionné";

Vu la délibération du Gouvernement flamand le 17 juillet 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 28 août 2000;

Vu l'avis n° 30.761/1 de la Section de législation du Conseil d'Etat, donné le 26 octobre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, & 1^{er}, premier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 1995 relatif à l'organisation d'une année d'accueil pour primo-arrivants allophones dans l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 22 septembre 1998 et 20 avril 2001, le mot "dix-huit" est remplacé par le mot "vingt-neuf".

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "élèves du groupe-cible" sont remplacés chaque fois par les mots "élèves suivant un enseignement prioritaire";

2° dans le & 1^{er}, 1°, les mots " 22 juillet 1993 portant les mesures d'exécution de la politique d'enseignement pour les migrants au premier degré de l'enseignement secondaire à temps plein" sont remplacés par les mots "17 décembre 1999 relatif au projet temporaire d'enseignement secondaire";

3° dans le & 2, les mots "et qui ont organisé sans interruption depuis l'année scolaire 1993-1994 l'enseignement d'accueil conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 1995 relatif à l'organisation d'une année d'accueil pour primo-arrivants allophones dans l'enseignement secondaire à temps plein" sont supprimés.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2000, à l'exception de l'article 2, 2°, qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1999.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE
La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,
Mme M. VANDERPOORTEN

7 JUIN 2001. - Décret relatif aux avantages sociaux (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spéciaux, subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. Constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° l'organisation de restaurants et de cantines scolaires, à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
- 2° la distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement;
- 3° l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
- 4° la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure;
- 5° la distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement;
- 6° l'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
- 7° l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune;
- 8° l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au 7°;
- 9° l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune;
- 10° les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves.

Tous les deux ans le Gouvernement présente au Parlement de la Communauté française un rapport sur l'exécution du présent décret.

Art. 3. Les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le pouvoir organisateur de ces écoles en fasse la demande écrite à la commune.

Les provinces et la Commission communautaire française qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française et situées sur leur territoire, dans un rayon déterminé par le Gouvernement en fonction de la taille de ce territoire pondérée par la densité de population, pour autant que le pouvoir organisateur de ces écoles en fasse la demande écrite à la province ou à la Commission communautaire française.

Les communes, les provinces et la Commission communautaire française, en leur qualité de pouvoir octroyant des avantages sociaux, ne sont soumises, entre elles, à aucune obligation.

Constituent des catégories pour l'application du présent décret :

- l'enseignement maternel ordinaire;
- l'enseignement primaire ordinaire;
- l'enseignement maternel spécial;
- l'enseignement primaire spécial;
- l'enseignement secondaire ordinaire de transition;
- l'enseignement secondaire ordinaire de qualification;
- l'enseignement secondaire spécial.

Dans le cas où deux pouvoirs organisateurs sont appelés à octroyer des avantages sociaux sur la base des alinéas 1er et 2, ils se concertent pour remplir leurs obligations vis-à-vis du pouvoir organisateur demandeur et pour respecter les dispositions prévues à l'article 7, sans que le pouvoir organisateur demandeur ne puisse prétendre au bénéfice d'un nombre d'avantages sociaux supérieur à celui du pouvoir organisateur octroyant qui en accorde le plus à ses élèves. Le pouvoir organisateur demandeur choisit, le cas échéant, celui ou ceux des avantages sociaux qu'il souhaite recevoir. A défaut d'accord dans le mois qui suit celui de la réception de la demande, les pouvoirs organisateurs octroyants se répartissent la charge proportionnellement à leur nombre d'élèves dans la catégorie d'enseignement concernée.

Art. 4. Les communes, les provinces et la Commission communautaire française qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise. Elles s'informent mutuellement lorsqu'elles octroient des avantages sociaux aux écoles qu'elles organisent sur le territoire d'une même commune.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ces avantages sociaux au Gouvernement et aux pouvoirs octroyants concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages.

Art. 5. § 1er. Les communes ne peuvent faire aucune distinction, en matière d'avantages sociaux, entre les élèves relevant d'une même catégorie qui fréquentent les écoles subventionnées par la Communauté française sur le territoire d'une même commune.

Les provinces et la Commission communautaire française ne peuvent faire aucune distinction, en matière d'avantages sociaux, entre les élèves relevant d'une même catégorie qui fréquentent les écoles subventionnées par la Communauté française situées sur le territoire visé à l'article 3, alinéa 2.

§ 2. Toutefois, dans le mode d'octroi des avantages sociaux, les communes, les provinces et la Commission communautaire française établissent des distinctions justifiées par la notion d'établissements ou d'implantations bénéficiaires de discriminations positives et peuvent établir des distinctions justifiées par la capacité contributive des parents.

Art. 6. L'utilisation des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres subventionnées par la Communauté française est soumise à contrôle.

Ce contrôle peut être exercé par un représentant de la commune, de la province ou de la Commission communautaire française. Le paiement ou l'octroi des avantages sociaux intervient sur production de pièces justificatives conformes aux règles de comptabilité auxquelles sont soumises les communes, les provinces ou la Commission communautaire française selon le cas.

Art. 7. Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux conformément à l'article 3 ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris à l'article 2.

De même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

Le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés sur la base de l'article 3.

Art. 8. A l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 27 juin 1962 portant déconcentration du pouvoir d'annulation du Roi et la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'alinéa 1er, première phrase, les mots « des provinces et des communes », sont remplacés par « des communes, des provinces et de la Commission communautaire française »;

2° Dans l'alinéa 1er, la première phrase est complétée comme suit : « tels qu'ils sont prévus par le décret du...relatif aux avantages sociaux »;

3° Dans l'alinéa 1er, au début de la deuxième phrase, sont ajoutés les mots suivants : « En ce qui concerne la tutelle sanitaire, »;

4° Dans l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « Les provinces et les communes » sont remplacés par « Les communes, les provinces et la Commission communautaire française »;

5° Dans l'alinéa 1er, troisième phrase, les mots « de l'Etat » sont remplacés par « de la Communauté française »;

6° Dans l'alinéa 2, les mots « des conseils provinciaux et communaux ainsi que celles des commissions culturelles de l'agglomération bruxelloise » sont remplacés par « des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française »;

7° Dans l'alinéa 2, les mots « au Ministre de l'Education nationale compétent; elles peuvent être annulées par le Roi pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général » sont remplacés par « , endéans les dix jours de la décision, au Gouvernement qui peut les annuler pour violation de la présente disposition et du décret du ... relatif aux avantages sociaux dans un délai de quarante jours à partir de leur communication »;

8° Dans l'alinéa 3, les mots « les provinces, les communes et les commissions culturelles de l'agglomération bruxelloise » sont remplacés par « les communes, les provinces et la Commission communautaire française »;

9° Dans l'alinéa 3, les mots « au Ministre de l'Education nationale compétent », sont remplacés par « au Gouvernement »;

10° Dans l'alinéa 4, les mots « une province, une commune ou une commission culturelle de l'agglomération bruxelloise » sont remplacés par « une commune, une province ou la Commission communautaire française »;

11° Dans l'alinéa 4, les mots « en dérogation » sont remplacés par « en violation »;

12° Dans l'alinéa 4, les mots « le Ministre de l'Education nationale compétent » sont remplacés par « le Gouvernement »;

13° Dans l'alinéa, les mots « par arrêté royal motivé » sont supprimés.

Art. 9. L'article 33 de la loi du 29 mai 1959 précitée ne s'applique pas à l'enseignement supérieur pour ce qui concerne les avantages sociaux.

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—————
Note

(1) Session 2000-2001.

Documents du Conseil. - Projet de décret, n° 154-1. - Amendements de commission, n° 154-2. - Rapport, n° 154-3.

- Amendements de séance n° 154-4.

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 5 juin 2001.

COMMUNAUTE FRANCAISE – FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

F. 2002 – 651

[C–2002/29047]

6 DECEMBRE 2001. – Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment l'article 3;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.276/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 33 modifié par les lois du 27 juin 1962 et du 11 juillet 1973 et par le décret du 7 juin 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, les rayons à prendre en considération sont les suivants :

1^o Commission communautaire française (Cocof) : 0,5 km;

2^o Province du Brabant wallon : 2 km;

3^o Province du Hainaut : 4 km;

4^o Province de Namur : 8 km;

5^o Province de Liège : 4 km;

6^o Province du Luxembourg : 10 km.

Ces rayons sont calculés à partir de l'endroit où est située l'implantation d'enseignement à laquelle le pouvoir octroyant concerné accorde des avantages sociaux au bénéfice des élèves, le terme implantation étant entendu au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Ils correspondent à la distance la plus courte possible mesurée par la chaussée telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, sans qu'il soit tenu compte des déviations ou des sens interdits.

Pour ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire, le territoire communal sur lequel est située l'implantation organisée par le pouvoir octroyant est dans tous les cas couvert.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécial dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l' O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE